

Métropole de Lyon
Commune de LA TOUR DE SALVAGNY

Arrêté permanent N° : AR-15/06/2026-25

Objet : Règlementation de l'usage du Parc de l'Hippodrome et de ses abords

Le Maire de la commune de La Tour de Salvagny

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122.21

Considérant que la Commune est propriétaire d'un établissement de plein air de type PA de 1^{ère} catégorie,

Considérant que cette enceinte comporte des équipements sportifs et de loisirs,

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation de cette propriété cadastrée section AS n°1, 2 et 4,

Considérant que cette enceinte est située dans un périmètre protégé au regard de la législation relative au débit de boissons,

ARRETE

Article 1 – L'arrêté municipal n° AR-17/02/2021-61 du 17 février 2021 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Territoire et locaux concernés

L'accès au Parc de l'Hippodrome, situé sur les parcelles 1, 2 et 4, section AS de la Commune et l'usage des bâtiments et équipements qu'il comporte sont réglementés par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Horaires d'ouverture

L'enceinte du Parc de l'Hippodrome est ouverte au Public tous les jours de l'année :

- du 01 novembre au 31 mars, **de 8h30 à 23h**
- du 01 avril au 31 octobre, **de 6h30 à 23h30**

En dehors de ces horaires, les accès du Parc sont maintenus fermés.

Par dérogation, les associations ou les entreprises tourelloises peuvent bénéficier, ponctuellement ou de façon permanente, d'horaires aménagés, dans le cadre de conventions spécifiques établies avec la Commune.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général tenant à la sécurité des usagers, l'accès au Parc pourra être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation ordonnée, par le Maire ou un adjoint, ainsi que, en cas d'urgence, par les agents de Police municipale ou le personnel communal d'entretien présent sur place.

Article 4 – Interdiction d'accès

L'accès au Parc de l'Hippodrome par escalade de la barrière de clôture est strictement interdit.

L'accès du Parc de l'Hippodrome est interdit à tous véhicules à moteur. Les restrictions de circulation et de stationnement des véhicules motorisés ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police et d'entretien ainsi qu'aux véhicules de service de la commune et à ceux ponctuellement autorisés par le Maire.

Accusé de réception en préfecture
063218992302-20260615-AR-15062026-25-AR
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

L'accès au Parc de l'Hippodrome est interdit à toute personne en état d'ivresse ou présentant une allure inconvenante. Les promeneurs doivent y avoir, en toute circonstance, une tenue et une attitude correctes respectant très strictement la décence et les bonnes mœurs.

Article 5 – Accès des animaux

L'accès au Parc de l'Hippodrome est interdit aux chevaux et à tous les équidés.

Conformément aux articles L211-16 et suivant du code rural et de la pêche maritime, l'accès au Parc de l'Hippodrome est interdit aux chiens de 1^{ère} catégorie.

Les chiens de 2^{ème} catégorie doivent être muselés et tenus en laisse.

Les chiens doivent constamment être tenus en laisse et sous le contrôle de la personne qui les promène en veillant à n'occasionner aucune gêne aux autres usagers. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout autre procédé agréé par le ministère de l'agriculture). Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas l'espace par ses déjections. Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince...) pour les ramasser sous peine d'amende.

L'accès aux aires de jeux d'enfants est interdit aux animaux pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

Les chiens et les chats errants seront conduits à la fourrière.

Article 6 – Limitation d'usage

La circulation à vélo est interdite sur le Parc de l'Hippodrome.

Seuls les enfants mineurs accompagnés d'un adulte piéton, peuvent circuler avec une bicyclette ou un vélo tout terrain sur les cheminements piétonniers en gore.

L'espace sous Tribunes du Parc de l'Hippodrome est interdit aux jeux de ballons, ou de glisse type skateboard, rollers, trottinettes, hockey... et à tout regroupement associatif ou privé non autorisé par le Maire ou son représentant.

L'usage des aires de jeux et équipements extérieurs en accès libre est sous la responsabilité des utilisateurs. Ceux-ci doivent veiller à les utiliser en bon père de famille dans le cadre de leur destination. Ils doivent respecter les règlements particuliers lorsqu'ils existent.

Le pique-nique est interdit en dehors des zones réservées à cet usage.

L'usage des locaux des divers bâtiments du Parc de l'Hippodrome, des tribunes, des terrains engazonnés et en synthétiques délimités par une main courante, des courts de tennis, est strictement réservé aux associations ou entreprises tourelloises, dans le cadre de conventions annuelles établies avec la Commune ou de décisions ponctuelles du Maire.

En aucun cas, les équipements mobiles extérieurs ou situés dans les locaux ne peuvent être sortis de l'enceinte du Parc de l'Hippodrome sans autorisation du Maire ou d'un adjoint délégué.

Article 7 – Autres interdictions

Il est interdit d'introduire ou d'utiliser dans l'enceinte du Parc des armes de toute nature (arme à feu ou à air comprimé, arc, arbalète, fronde, poignard...) et tout autre équipement dangereux, ainsi que des pièces d'artifice.

Il est également interdit de lancer des projectiles à la main ou à la fronde ou par l'intermédiaire d'arcs ou de jouets.

Sauf autorisation spécialement délivrée par le Maire ou un adjoint délégué, il est interdit de mettre en place dans l'enceinte du Parc et ses locaux des équipements tels que manèges, structures gonflables, tentes, stands couverts, etc...

Il est interdit de réaliser sans autorisation des branchements sur le réseau d'alimentation électrique ou sur le réseau d'alimentation en eau.

Article 8 – Protection de l'environnement

Afin de préserver cet espace sensible et d'en permettre une jouissance paisible, le public devra conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public. Il est interdit :

- De déposer des ordures, des déchets verts, des matériaux et vidanges de toute nature,
- De jeter des papiers et des débris en dehors des récipients prévus à cet effet,
- De procéder à toute opération ayant pour effet de provoquer une pollution, même momentanée de l'air, de l'eau et des sols,
- De faire usage d'appareils ou d'instruments sonores, de troubler l'ordre public et la tranquillité publique notamment par des cris, l'utilisation d'appareils ou d'instruments bruyants,
- De monter aux arbres ou sur la toiture des bâtiments et de dégrader les bâtiments ou les plantations

Accuse de réception en préfecture
069-215902502-20260615-AR1506202625-AR
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

- D'allumer un feu en quelque lieu que ce soit – Les barbecues sont interdits dans l'enceinte du Parc.

Article 9 – Activités commerciales

Sauf autorisation délivrée par le Maire, aucune activité ou profession commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'enceinte du Parc de l'Hippodrome.

Article 10 – Boissons alcoolisées

La vente ou l'offre gratuite de boissons alcoolisées est soumise à autorisation préalable dans les conditions définies par la législation relative aux espaces protégés.

Article 11 – Responsabilités

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la responsabilité.

La libre utilisation par les enfants des agrès et des jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des personnes qui en ont la garde. Certains jeux peuvent comporter des restrictions d'utilisation (comme l'âge) qui sont affichées sur place.

Article 12 – Signalétique

Les principales dispositions de cet arrêté seront rappelées sur des panneaux de signalisation mis en place aux entrées et à l'intérieur du Parc de l'Hippodrome.

Article 13 – Sanctions

Les Agents de police municipale et tous agents de la force publique, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le public est tenu de se conformer, en toute circonstance aux instructions et aux injonctions des agents techniques de la Commune ou de la Police Municipale.

En cas d'opposition aux instructions données, les agents techniques de la Commune feront appel à la police Municipale.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée par procès-verbal.

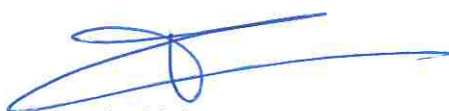
Article 14 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Article 15 – Ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Région Auvergne Rhône Alpes
- Le Lieutenant commandant la Caserne des Sapeurs-Pompiers Volontaires de La Tour de Salvagny / Dommartin
- Le Lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de Dardilly
- La Police municipale de La Tour de Salvagny.
- M. le Directeur des Services Techniques de La Tour de Salvagny
- M. le Directeur Général des Services de la commune de La Tour de Salvagny

Fait à LA TOUR DE SALVAGNY, le 15 juin 2026


Le Maire,
Jean-Philippe JAL



Accusé de réception en préfecture 069-216902502-20260615-AR1506202625-AR Date de télétransmission : 15/06/2026 Date de réception préfecture : 15/06/2026



Accusé de réception en préfecture
069-216902502-20260615-AR1506202625-AR
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026